

Note relative aux dispenses, dans le cadre des formations prévues par la réglementation chauffage PEB en région de Bruxelles-Capitale

Sommaire

1	Contexte	2
1.1	Contenu de la note explicative	2
1.2	Public-cible	2
1.3	Le cadre réglementaire.....	2
1.4	Les agréments pour réaliser les actes réglementaires	3
1.5	Les formations reconnues de chaudière PEB GI / GII / L ou conseiller chauffage PEB type 1 ou type 2.....	4
1.6	Procédure pour obtenir un agrément	6
2	Les dispenses	7
2.1	Généralités	7
2.2	Les dispenses pour les formations initiales « techniciens chaudière PEB GI, GII ou L »	8
2.3	Les dispenses pour les formations initiales « conseiller chauffage PEB de type 1».....	10
2.4	Les dispenses pour les formations initiales « conseiller chauffage PEB de type 2 ».....	11
2.5	Les formations de recyclage prévues dans l'arrêté du 21 juin 2018.....	11

1 Contexte

1.1 Contenu de la note explicative

Cette note explicative vise à présenter :

- les différents actes et agréments prévus par la réglementation installations techniques PEB en Région de Bruxelles-Capitale pour les appareils et systèmes de chauffage;
- les formations reconnues qui permettent d'obtenir les certificats d'aptitude nécessaires pour introduire les demandes d'agrément ;
- les dispenses de modules ou de parties de module de formation.

1.2 Public-cible

Cette fiche s'adresse :

- Aux organismes qui dispensent des formations chauffage PEB reconnues, en complément du protocole de formation ;
- Aux professionnels actifs dans le domaine des installations de chauffage qui souhaitent obtenir un agrément afin d'exercer en Région de Bruxelles Capitale, dans le cadre de la réglementation installations techniques PEB.

1.3 Le cadre réglementaire

La réglementation installations techniques PEB en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale prévoit des agréments pour effectuer les actes suivants sur les systèmes de chauffage :

- le contrôle périodique PEB des chauffe-eau au gaz et des chaudières ;
- la réception PEB des systèmes de chauffage ;
- le diagnostic PEB des systèmes de chauffage.

Cette réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, via l'Arrêté du 3 juin 2010 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation.

Elle a été revue en profondeur en 2018 : deux arrêtés ont été publiés le 21 juin 2018 et sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Depuis, elle a été modifiée via l'arrêté du 30 septembre 2021. Un autre arrêté modificatif est en cours d'adoption.

Les textes réglementaires en vigueur sont :

- l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément des personnes qui réalisent ces actes: [moniteur](#) - [\(.doc\)](#)
- l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation : [moniteur](#) - [\(.doc\)](#)

1.4 Les agréments pour réaliser les actes réglementaires

Quel agrément permet de réaliser un contrôle périodique PEB ?

Le contrôle périodique PEB des chauffe-eau au gaz et des chaudières est réalisé par un technicien chaudière PEB GI, GII ou L suivant le type d'appareil conformément au tableau suivant :

Type d'appareil	Agrément
Chaudières à combustible liquide	Technicien chaudière PEB L
Chaudières ou chauffe-eau à combustible gazeux <u>hormis</u> les appareils qui nécessitent un réglage du débit d'air comburant ET du débit de gaz	Technicien chaudière PEB GI
Tous types de chaudières ou chauffe-eau à combustible gazeux	Technicien chaudière PEB GII
Chaudière alimentée en combustible solide	Technicien chaudière PEB GI, GII, L, ou ; Technicien qualifié ayant reçu une formation pour ce type de chaudière ou certifié installateur RESCERT pour les chaudières à biomasse

Quel agrément permet de réaliser une réception PEB?

La réception PEB d'un système de chauffage est réalisée par un conseiller chauffage PEB type 1 ou type 2 suivant le système de chauffage, conformément au tableau suivant :

Système de chauffage	Agrément
Uniquement les systèmes de chauffage de type 1	Conseiller chauffage de type 1
Tous les systèmes de chauffage (de type 1 et type 2)	Conseiller chauffage de type 2

Un système de chauffage de type 1 comprend une seule chaudière avec une puissance nominale de moins de 100 kW (et éventuellement d'autres générateurs).

Un système de chauffage de type 2 comprend une chaudière avec une puissance nominale de plus de 100 kW ou plusieurs chaudières (et éventuellement d'autres générateurs), ou une ou plusieurs pompes à chaleur.

Quel agrément permet de réaliser un diagnostic chauffage PEB ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le diagnostic PEB des systèmes de chauffage ne concerne que les systèmes de type 2 et ne peut être réalisé que par un conseiller chauffage PEB de type 2. Au cas où le système de chauffage est uniquement composé de pompes à chaleur, le diagnostic PEB peut également être réalisé par un conseiller climatisation PEB.

1.5 Les formations reconnues de chaudière PEB GI / GII / L ou conseiller chauffage PEB type 1 ou type 2

Bruxelles Environnement reconnaît des formations qui répondent à certains critères en terme de contenu, d'infrastructure et d'encadrement pédagogique. Les formations sont constituées de matière sur les réglementations, des aspects techniques, de la mise en pratique et un examen. Les centres de formation doivent disposer du matériel et des formateurs qui répondent à des critères précis.

Le contenu minimal de ces formations est repris à l'annexe 4 dans l'arrêté « Actes PEB chauffage et climatisation » du 21 juin 2018, et est également repris en annexe de ce document.

Voici un aperçu de la structure des formations chauffage PEB reconnues initiales:

Technicien chaudière PEB GI

- **Module sur la réglementation** avec e.a. le contenu du contrôle périodique PEB et les exigences PEB de bon fonctionnement de l'appareil à vérifier ;
- **Module technique** sur les chaudières gaz et les chauffe-eau gaz, brûleurs atmosphériques et prémix ;
- **Mise en pratique** pour réaliser un contrôle périodique PEB et établir une attestation ;
- **Module d'examen.**

Technicien chaudière PEB GII

- **Module sur la réglementation** avec e.a. le contenu du contrôle périodique PEB et les exigences PEB de bon fonctionnement de l'appareil à vérifier ;
- **Module technique** sur les chaudières gaz et les chauffe-eau gaz, brûleurs atmosphériques et prémix ainsi que les brûleurs à air pulsé et leur réglage.
- **Mise en pratique** pour réaliser un contrôle périodique PEB et établir une attestation ;
- **Module d'examen.**

Technicien chaudière PEB L

- **Module sur la réglementation** avec e.a. le contenu du contrôle périodique PEB et les exigences PEB de bon fonctionnement de l'appareil à vérifier.
- **Module technique** sur les chaudières au combustible liquide
- **Mise en pratique** pour réaliser un contrôle périodique PEB et établir une attestation
- **Module d'examen**

Conseiller chauffage PEB type 1

Le candidat doit disposer d'un certificat d'aptitude ou d'un agrément « technicien chaudière PEB GI ou GII ou L » valide avant d'entamer la formation « conseiller chauffage PEB type 1 ».

- **Module sur la réglementation** avec e.a le contenu de la réception PEB et les exigences PEB relatives au système de chauffage à vérifier.
- **Mise en pratique** pour réaliser une réception PEB et établir une attestation
- **Module d'examen**

Conseiller chauffage PEB type 2

Le candidat doit disposer d'un certificat d'aptitude ou d'un agrément « technicien chaudière PEB GI ou GII ou L » valide avant d'entamer la formation « conseiller chauffage PEB type 2 »

- **Module sur la réglementation** avec e.a la réception PEB et du diagnostic PEB et les exigences PEB relatives au système de chauffage à vérifier.
- **Mise en pratique** pour réaliser une réception PEB et compléter l'attestation ainsi que réaliser un diagnostic PEB et rédiger le rapport.
- **Module d'examen**

1.6 Procédure pour obtenir un agrément

Pour introduire une demande d'agrément chauffage PEB, il faut avoir suivi une formation chauffage PEB reconnue par Bruxelles Environnement, avoir réussi le module d'examen correspondant et disposer d'un certificat d'aptitude **valide** délivré par le centre de formation en vertu de la réglementation bruxelloise (validité de 2 ans à partir de la date de délivrance du certificat d'aptitude).

La liste des centres de formation qui proposent des formations chauffage PEB reconnues est accessible via ce lien : <https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/agrements-et-enregistrements/formations-des-professionnels-agrees-de-la-reglementation-chauffage-et-climatisation-peb>

Vous pouvez introduire une demande d'agrément auprès de Bruxelles Environnement via:

- Le formulaire en ligne IRISbox :

<https://irisbox.irisnet.be/irisbox/formulaire/bruxelles-environnement/demande-dagrements-peb>

- Le formulaire téléchargeable sur le site internet de Bruxelles Environnement :

<https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/agrements-et-enregistrements/formulaires-de-demandes-dagrement-des-reglementations-peb>

Une demande peut porter sur plusieurs agréments. De cette manière, les frais de dossier, qui s'élèvent à €50 ne sont requis qu'une seule fois.

2 Les dispenses

La réglementation installations techniques PEB prévoit la possibilité d'être dispensé d'un ou plusieurs modules de formation ou d'une partie de module.

Une liste non-exhaustive des dispenses est reprise ci-après.

2.1 Généralités

Toute personne souhaitant faire valoir une formation équivalente fournit à l'organisme de formation une preuve de participation avec fruit à ladite formation équivalente; le cas échéant une traduction en langue française ou néerlandaise est demandée au candidat par l'organisme de formation :

- Si la formation équivalente est reprise dans la liste, l'organisme de formation peut accorder la dispense pour le (ou les parties du) module concerné. Dans cette note, les modules qui doivent encore être repris dans la formation sont listés.
- si elle n'est pas reprise dans la liste, l'organisme demande au candidat le contenu des cours de cette formation (le cas échéant traduits en français ou en néerlandais) en vue de son analyse approfondie en collaboration avec Bruxelles Environnement. L'organisme de formation fera connaître sa décision au demandeur endéans le mois. Si le candidat souhaite contester la décision du centre, il peut s'adresser à Bruxelles Environnement en joignant les documents permettant de justifier la dispense.

Dans certains cas (également repris dans la note), la personne peut obtenir une dispense complète et s'adresser directement à Bruxelles Environnement pour obtenir un agrément.

2.2 Les dispenses pour les formations initiales « techniciens chaudière PEB GI, GII ou L »

- a) Une personne détentrice d'un certificat d'aptitude en tant que « technicien chaudière PEB GI, GII ou L » en vertu de l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2010 ou du 21 juin 2018 datant de plus de 2 ans ET qui n'a pas encore fait sa demande d'agrément auprès de Bruxelles Environnement ou dont l'agrément a été retiré :**

Cette personne s'adresse à un centre de formation qui peut la dispenser d'une partie de la formation.

Les modules ou parties de module suivants permettent une mise à jour au niveau des évolutions relatives aux outils informatiques et à la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

- Le socle de base des réglementations PEB en Région de Bruxelles Capitale qui définit le contenu minimum des formations pour techniciens chaudière PEB, conseillers chauffage PEB et conseillers climatisation PEB (point A.1.1.2 de l'annexe 4)
- La partie relative à l'agrément des techniciens chaudière PEB (point A.1.1.3 de l'annexe 4)
- L'aspect théorique du contrôle périodique PEB (point A.1.1.4 de l'annexe 4)
- Les critères et procédure de dérogation aux exigences PEB (point A.1.1.5 de l'annexe 4)
- Compléter une attestation de contrôle périodique PEB en utilisant les outils informatiques fournis par Bruxelles Environnement (point A.1.2.3)
- Le module d'examen (point A.1.3)

Après réussite de l'examen, l'organisme de formation lui remet un certificat d'aptitude de formation initiale « technicien chaudière PEB GI, GII ou L ».

- b) Une personne détentricrice d'un certificat d'aptitude ou d'un agrément valide délivré par la Région wallonne ou la Région flamande en tant que technicien combustible GI, GII ou L/ technicus gasvormige brandstof GI, GII/technicus vloeibare brandstof et qui souhaite obtenir l'agrément technicien chaudière PEB GI, GII ou L en Région bruxelloise :**

La personne s'adresse à un centre de formation et peut être dispensée par le centre de formation d'une partie de la formation initiale.

Dans ce cas, elle suit une formation qui lui permet d'être à jour au niveau des évolutions relatives aux outils informatiques et à la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale. Le contenu minimum de cette formation est repris au point 2.1.a) de cette note.

- c) Une personne détentricrice d'un certificat d'aptitude ou d'un agrément valide en Région de Bruxelles-Capitale en tant que « technicien chaudière PEB » GI ou GII et qui souhaite également obtenir l'agrément technicien chaudière PEB L.**

Le centre de formation vérifie que cette personne est bien renseignée sur les listes publiées sur le site de Bruxelles Environnement relatives aux personnes qui disposent des agréments « techniciens chaudière PEB GI ou GII ».

Cette personne doit assister au module sur les techniques liées aux appareils fonctionnants au combustible liquide (point A.1.2.1 partie « L » de l'annexe 4). Suite à la réussite du module d'examen portant sur ce contenu, le centre de formation lui remet un certificat d'aptitude de formation initiale « technicien chaudière PEB L ».

- d) Une personne détentricrice d'un agrément valide en Région de Bruxelles-Capitale en tant que « technicien chaudière PEB » ET d'un certificat d'aptitude technicien combustible ou technicus gasvormige/vloeibare brandstof délivré en région wallonne, ou flamande ET qui souhaite obtenir un autre agrément « technicien chaudière PEB » L, GI, GII pour la région bruxelloise : SITUATION DE DISPENSE COMPLETE**

Pour obtenir un agrément « technicien chaudière PEB » pour la Région de Bruxelles-Capitale,

la personne décrite ci-dessus devra fournir le certificat d'aptitude délivré en vertu de réglementation bruxelloise, wallonne ou flamande en tant que technicien/technicus, correspondant à l'agrément demandé.

2.3 Les dispenses pour les formations initiales « conseiller chauffage PEB de type 1 »

- a) **Une personne détentricrice d'un certificat d'aptitude en tant que « chauffagiste agréé » délivré en vertu de l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2010 ou « conseiller chauffage PEB de type 1 » délivré en vertu de l'arrêté du 21 juin 2018 datant de plus de 2 ans ET qui n'a pas encore fait sa demande d'agrément ou dont l'agrément n'est plus valide :**

La personne s'adresse à un centre de formation et peut être dispensée par le centre d'une partie de la formation initiale. Dans ce cas, elle suit une formation qui lui permet d'être à jour au niveau des évolutions relatives aux outils informatiques et à la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale. Cette formation doit contenir au minimum les parties de module suivantes :

- Socle de base des réglementations installations techniques PEB (point A.1.1.2 de l'annexe 4)
- l'Agrément du conseiller chauffage PEB de type 1 (point B.1.1.2 de l'annexe 4)
- Aspects théoriques de la réception PEB des systèmes de type 1 (point B.1.1.3 de l'annexe 4)
- Critères et procédure de dérogation aux exigences PEB (point A.2.1.4 de l'annexe 4)
- Compléter une attestation de réception PEB d'un système de type 1 en utilisant les outils fournis par Bruxelles Environnement (point B.1.2.2 de l'annexe 4)
- Module d'examen (point B.1.3 de l'annexe 4).

2.4 Les dispenses pour les formations initiales « conseiller chauffage PEB de type 2 »

- a) **Une personne détentricrice d'un certificat d'aptitude de « conseiller chauffage PEB de type 1 » valide (datant de moins de 2 ans) ou d'un agrément de « conseiller chauffage PEB de type 1 » valide en Région de Bruxelles-Capitale qui souhaite obtenir l'agrément de « conseiller chauffage PEB de type 2 » :**

La personne s'adresse à un centre de formation et peut être dispensée par le centre d'une partie de la formation initiale. Dans ce cas, elle suit une formation qui lui permet d'être à jour au niveau des évolutions relatives des outils informatiques pour réaliser le diagnostic chauffage PEB et des exigences PEB qui s'appliquent aux systèmes de chauffage de type 2.

Cette formation doit contenir au minimum les parties de module suivantes :

- L'agrément conseiller chauffage PEB de type 2 (point C.1.1.2 de l'annexe 4)
- Programme minimum d'entretien des systèmes de chauffage de type 2 (point C.1.1.4 de l'annexe 4)
- Aspects théoriques du diagnostic PEB des systèmes de type 2, y compris les exigences applicables aux systèmes de chauffage de type 2 (point C.1.1.5 de l'annexe 4)
- Réaliser un diagnostic PEB d'un système de chauffage de type 2 et compléter un rapport de diagnostic PEB d'un système de chauffage de type 2 en utilisant les modèles et outils informatiques fournis par Bruxelles Environnement (point C.1.2.3 de l'annexe 4)
- Module d'examen (point C.1.3 de l'annexe 4).

2.5 Les formations de recyclage prévues dans l'arrêté du 21 juin 2018

Les professionnels qui disposaient d'un agrément valide au 1^{er} janvier 2019 devaient suivre avec fruit une formation de recyclage avant le 30/06/2022.

Cette période est aujourd'hui révolue et l'agrément des personnes qui n'ont pas rempli cette obligation a été retiré.

Les personnes qui souhaite à nouveau obtenir un agrément doivent introduire une nouvelle demande d'agrément à l'aide d'un certificat d'aptitude de formation initiale correspondant avec ou sans dispense de modules ou de parties de module de formation (selon les informations reprises ci-dessus).

Annexe 4 – art. 6.1.1 – Contenu minimum des formations pour techniciens chaudière PEB, conseillers chauffage PEB et conseillers climatisation PEB

A. Techniciens chaudière PEB

A.1 Formation initiale

A.1.1 MODULE SUR LA REGLEMENTATION

DUREE MINIMALE : 24 h

1. Les enjeux et le cadre dans lequel s'inscrivent les réglementations chauffage et climatisation PEB : - Enjeux énergétiques et environnementaux ; - Directives européennes, Cobrace et les réglementations PEB en région Bruxelles-Capitale ; - Ordonnance relative au permis d'environnement ; - Directives européennes relatives à l'écoconception, à l'étiquetage énergétique et à l'efficacité énergétique.
2. Les réglementations chauffage et climatisation PEB – socle de base : - le présent arrêté et l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB ; - les définitions et le champ d'application de la réglementation chauffage PEB ; - les actes prévus par la réglementation chauffage PEB ; - les acteurs et les agréments délivrés dans le cadre de la réglementation chauffage PEB ; - les obligations du propriétaire, du titulaire ou déclarant.
3. Agrément de technicien chaudière PEB - Obligations du technicien chaudière PEB ; - Procédures et conditions pour l'octroi, la suspension et le retrait de l'agrément ; - Contrôle de la qualité de l'activité soumise à agrément.
4. Aspect théorique du contrôle périodique PEB - Fréquence et contenu du contrôle périodique PEB ; - Exigences de bon fonctionnement des chaudières et des chauffe-eau visées au chapitre 2 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB ; - L'attestation de contrôle périodique PEB et la feuille de route ; - Protocole d'injonction d'arrêter une chaudière ou un chauffe-eau.
5. Critères et procédure de dérogation aux exigences PEB
6. Les recommandations relatives à la performance du système de chauffage et, pour les GI et les GII, recommandations dans le cadre de la conversion gaz L/gaz H
7. Les matériaux amiantés

A.1.2 MODULE TECHNIQUE**DUREE MINIMALE : 36 h**

1. Technologie des chaudières et des chauffe-eau, contenu à adapter en fonction du type de technicien chaudière PEB		
GI	GII	L
- Caractéristiques du gaz, gaz L et gaz H - Classification des appareils de gaz par catégorie		- Caractéristiques des combustibles liquides - Les type de chaudières à combustible liquide
- La combustion et la composition des gaz de combustion		
- Brûleurs atmosphériques et prémix - Brûleurs à plusieurs allures et modulateurs - Dispositifs de réglage des brûleurs atmosphériques et prémix - Mesure du débit et de la pression de gaz	- Brûleurs atmosphériques, prémix et pulsés - Brûleurs à plusieurs allures et modulateurs - Dispositifs de réglage des brûleurs gaz - Mesurage du gaz et de l'air comburant	- Brûleurs à pulvérisation et à gazéification - Brûleurs à plusieurs allures et modulateurs - Dispositifs de réglage des brûleurs à combustible liquide
- Codes de conduite du secteur gazier - Régulateur ou stabilisateur de tirage		
- Dispositifs de sécurité des chaudières et, pour les GI et les GII, des chauffe-eau - Principe de la technique de condensation - Conduit d'évacuation des gaz de combustion et classification des types de raccordement - Rappels d'électricité appliquée, câblage et lecture d'un schéma électrique - Contrôle et entretien des brûleurs, des chaudières et, pour les GI et les GII, des chauffe-eau - Guide de dépannage		
2. Réalisation pratique d'un contrôle périodique PEB, compétences à acquérir. Savoir : - identifier le type de chaudière ou de chauffe-eau et décoder la plaque signalétique - repérer, utiliser et réaliser le cas échéant des orifices de mesures - réaliser les mesures selon le protocole de mesure et comprendre le résultat des mesures sur les gaz de combustion, de la dépression du conduit d'évacuation des gaz de combustion, du CO dans l'ambiance du local et pour les techniciens chaudière PEB L : l'indice de noircissement - vérifier chacune des exigences de bon fonctionnement des chaudières visées au chapitre 2 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB - effectuer un entretien du brûleur, des surfaces d'échange et contrôler les parties accessibles du système selon l'article 2.2.2 du présent arrêté - réaliser le diagnostic d'une panne et une remise en état - régler un brûleur (choix du brûleur en fonction du type de technicien chaudière PEB) - émettre des recommandations au sujet de la performance du système de chauffage et, pour les techniciens chaudière PEB GI et GII, de la conversion gaz L/gaz H		
3. Compléter une attestation de contrôle périodique PEB en utilisant les modèles et outils informatiques fournis par Bruxelles Environnement		

A.1.3 MODULE D'EXAMEN

1. Une épreuve écrite portant sur l'ensemble des matières enseignées dans le module sur la réglementation
2. Une épreuve écrite portant sur l'ensemble des matières enseignées dans le module technique
3. Une épreuve pratique afin de s'assurer que le candidat est à même de réaliser l'ensemble des tâches et contrôles à effectuer lors du contrôle périodique PEB d'une chaudière et d'un chauffe-eau, de compléter correctement l'attestation et de réaliser le réglage d'un appareil (choix du brûleur en fonction du type de technicien chaudière PEB)
4.

B. Conseillers chauffage PEB type 1

B.1 Formation initiale

B.1.1 MODULE SUR LA REGLEMENTATION

DUREE MINIMALE : 16 h

1. Les réglementations chauffage et climatisation PEB – socle de base : rappel des matières énoncées au point A.1.1.2
2. Agrément de conseiller chauffage PEB type 1 - Obligations du conseiller chauffage PEB type 1 - Conditions et procédure pour obtenir l'agrément
3. Aspect théorique de la réception PEB des systèmes de chauffage de type 1 - Eléments déclencheurs et contenu de la réception PEB des systèmes de chauffage de type 1 - Exigences applicables aux systèmes de chauffage de type 1 visées au chapitre 3 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB - L'attestation de réception PEB d'un système de chauffage - Protocole d'injonction d'arrêter une chaudière ou un chauffe-eau gaz

B.1.2 MODULE TECHNIQUE

DUREE MINIMALE : 8 h

1. Application des normes relatives à la ventilation d'un local où se trouve une chaudière
2. Réaliser une réception PEB d'un système de chauffage de type 1 et compléter une attestation de réception PEB d'un système de type 1 en utilisant les modèles et outils informatiques fournis par Bruxelles Environnement

B.1.3 MODULE D'EXAMEN

1. Une épreuve écrite portant sur l'ensemble des matières enseignées dans le module sur la réglementation
2. Une épreuve écrite portant sur l'ensemble des matières enseignées dans le module technique
3. Une épreuve pratique afin de s'assurer que le candidat est à même de réaliser l'ensemble des tâches et contrôles à effectuer lors de la réception PEB d'un système de type 1 et de compléter correctement l'attestation de réception PEB à l'aide des outils et modèles informatiques fournis par Bruxelles Environnement.

C. Conseillers chauffage PEB type 2

C.1 Formation initiale

C.1.1 MODULE SUR LA REGLEMENTATION

DUREE MINIMALE : 16 h

1. Les réglementations chauffage et climatisation PEB – socle de base : rappel des matières énoncées au point A.1.1.2
2. Agrément de conseiller chauffage PEB type 2 - Obligations du conseiller chauffage PEB type 2 - Conditions et procédure pour obtenir l'agrément
3. Aspect théorique de la réception PEB des systèmes de chauffage de type 2 - Eléments déclencheurs et contenu de la réception PEB des systèmes de chauffage de type 2 - Exigences applicables aux systèmes de chauffage de type 2 visées au chapitre 3 de l'arrêté exigence chauffage-climatisation PEB - L'attestation de réception PEB d'un système de chauffage - Protocole d'injonction d'arrêter une chaudière ou un chauffe-eau
4. Programme minimum d'entretien des systèmes de chauffage de type 2
5. Aspect théorique du diagnostic PEB des systèmes de chauffage de type 2 - Fréquence et contenu du diagnostic PEB des systèmes de chauffage de type 2 - Exigences applicables aux systèmes de chauffage de type 2 visées au chapitre 3 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB vérifiées lors du diagnostic PEB - Contrôle de la mise en œuvre du programme minimum d'entretien des systèmes de chauffage - Le rapport de diagnostic PEB d'un système de chauffage de type 2

C1.2 MODULE TECHNIQUE

DUREE MINIMALE : 16 h

1. Application des normes relatives à la ventilation d'un local où se trouve une chaudière
2. Réaliser une réception PEB d'un système de chauffage de type 2 et compléter une attestation de réception PEB d'un système de type 2 en utilisant les modèles et outils informatiques fournis par Bruxelles Environnement
3. Réaliser un diagnostic PEB d'un système de chauffage de type 2 et compléter un rapport de diagnostic PEB d'un système de chauffage de type 2 en utilisant les modèles et outils informatiques fournis par Bruxelles Environnement

C.1.3 MODULE D'EXAMEN

1. Une épreuve écrite portant sur l'ensemble des matières enseignées dans le module sur la réglementation
2. Une épreuve écrite portant sur l'ensemble des matières enseignées dans le module technique
3. Une épreuve pratique afin de s'assurer que le candidat est à même de réaliser l'ensemble des tâches et contrôles à effectuer lors de la réception PEB d'un système de type 2 et de compléter correctement l'attestation de réception PEB à l'aide des outils et modèles informatiques fournis par Bruxelles Environnement.
4. Une épreuve pratique afin de s'assurer que le candidat est à même de réaliser l'ensemble des tâches et contrôles à effectuer lors du diagnostic PEB d'un système de type 2 et de compléter correctement le rapport de diagnostic PEB d'un système de type 2 à l'aide des outils et modèles informatiques fournis par Bruxelles Environnement.